

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2023-225

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet**

|   |        |
|---|--------|
| 86-2023-11-06-00002 - Annexe à l'arrêté n°2023/CAB/476 autorisant la captation, la transmission et l'enregistrement d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (1 page) | Page 3 |
| 86-2023-11-06-00001 - Arrêté n°2023/CAB/476 autorisant la captation, la transmission et l'enregistrement d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages)           | Page 5 |

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-11-06-00002

Annexe à l'arrêté n°2023/CAB/476 autorisant la  
captation, la transmission et l'enregistrement  
d'images au moyen de caméras installées sur des  
aéronefs



PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-11-06-00001

Arrêté n°2023/CAB/476 autorisant la captation,  
la transmission et l'enregistrement d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique**

**Arrêté n° 2023/CAB/476 autorisant la captation, la transmission et l'enregistrement d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le préfet de la Vienne,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande en date du 6 novembre 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique, visant à obtenir l'autorisation de capter et de transmettre au moyen de trois aéronefs sans équipage à bord dotés chacun d'une caméra, aux fins de réaliser une opération de lutte contre le trafic de stupéfiants, dans la commune de Poitiers le 8 novembre 2023 ;

**Considérant** que le 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permet aux forces de sécurité intérieure, dans le cadre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agressions, de vols ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

**Considérant** que trois personnes ont été tuées dans le département de la Vienne, en lien avec le trafic de stupéfiants, depuis 2020, dont une en mars 2023 ; que l'activité des points de deal à Poitiers est en forte augmentation ; que des policiers intervenant dans la lutte contre le trafic de stupéfiants ont fait nommément l'objet de menaces de mort par tags en août 2021 ;

**Considérant** que le risque pour la sécurité des personnes est consubstantiel au trafic de drogue, en ce qu'il suppose l'occupation du lieu de trafic en recourant à la pression, menace et violence sur les riverains ; qu'il génère des violences entre les individus ou les groupes qui s'y livrent pour s'assurer le caractère exclusif de cette occupation,

violences qui peuvent impliquer, compte tenu des liens qu'ils entretiennent avec les réseaux criminels et mafieux, le recours à des armes ou des méthodes particulièrement dangereuses, exposant ainsi les riverains et les forces de l'ordre qui interviennent à des risques élevés d'atteinte à leur sécurité et à leur intégrité physique ; que des personnes toxicomanes peuvent elles-mêmes recourir à la violence contre les habitants dans le but de se fournir les moyens d'acquérir le produit stupéfiant qu'elles recherchent ; que des personnes sont souvent recrutées de gré ou de force par ces réseaux pour assurer la surveillance du quartier et entraver l'action des forces de sécurité, réduisant ainsi l'effectivité de leur action ; que compte tenu de la spécificité de cette activité criminelle et des troubles, à la fois graves et nombreux, qu'elle engendre et qu'il appartient à l'autorité de police de prévenir, une opération policière est rendue nécessaire dans le quartier de Beaulieu (place des Templiers et place de la Grand'Goule) à Poitiers, de nature à décourager les vellétés de ces réseaux à s'implanter et maintenir durablement leurs activités sur un périmètre et à rétablir l'ordre public ;

**Considérant** que, dans ce contexte et compte tenu de l'intérêt pour les forces de l'ordre de disposer d'une vision en grand angle au regard du caractère très mobile des individus se livrant à ce genre d'activité le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que les forces de l'ordre et les forces mobiles devront sécuriser deux sites de grande ampleur ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée de l'opération ; que la mission prendra fin dès lors que les lieux seront sécurisés ; que les lieux surveillés sont strictement limités à la zone où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée de l'opération ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture et d'une information directe à l'organisateur de l'événement et aux usagers sur place ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

**Considérant** que les pilotes et les télépilotes engagés pour la durée de la mission et leurs matériels ont satisfait aux obligations d'enregistrement, de déclaration d'activité et de formation ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de déroger au principe d'information du public dès lors que cette information entre en contradiction avec les finalités pour lesquelles le dispositif est autorisé

**Sur proposition** de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique, au moyen de caméras installées sur des aéronefs, est autorisée le mercredi 8 novembre 2023, de 13h00 à 20h00, à Poitiers, dans le périmètre géographique défini sur le plan annexé au présent arrêté, afin de prévenir les atteintes aux biens et aux personnes dans le cadre de la lutte contre le trafic de stupéfiants, conformément aux 1<sup>o</sup> de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 2** : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à deux (2).

**Article 3** : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfecture de la Vienne à l'issue du rassemblement

**Article 4** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Poitiers, le 6 novembre 2023

Le préfet,

Jean-Marie GRIER

### **Voies et délais de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet de la Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

